

Les chantiers sur voirie ou à proximité de la voirie présentent un risque important pour les agents y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

Le rôle de la signalisation temporaire est d'**avertir**, de **guider** et d'inciter les usagers à **modifier leur comportement** face à une situation inhabituelle. Il est donc primordial qu'elle soit correctement implantée pour que les usagers la respectent.

REGLES ELEMENTAIRES

Pour être efficace, la signalisation temporaire doit être :

ADAPTEE :

- Aux types et à la géométrie des voies : chaussées étroites, routes à deux voies, voie en sens unique, etc.
- A l'importance du trafic : nombre de véhicules par jour, type d'usagers (poids-lourds, deux-roues, piétons), variation du trafic dans le temps, etc.
- Au chantier lui-même : durée, nature, chantier fixe ou mobile, importance de l'empiètement, etc.
- A la visibilité : conditions climatiques, stationnement à proximité, dos d'âne, etc.

COHERENTE

La signalisation temporaire ne doit pas entrer en conflit avec la signalisation permanente. Afin d'éviter des indications contradictoires, la signalisation permanente sera éventuellement masquée.

CREDIBLE

La signalisation temporaire informe l'usager que son parcours va être perturbé par un chantier. Le comportement de l'usager dépendra donc de la pertinence de la signalisation en place. Elle doit être crédible en

rendant compte le plus exactement possible à l'usager de la situation à laquelle il va être confronté.

Il est donc impératif que :

- Les prescriptions imposées soient véritablement justifiées ;
- La signalisation suive l'évolution du chantier dans le temps et dans l'espace ;
- La signalisation soit retirée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter (notamment les soirs et les week-end) ou dès la fin du chantier.

Des contrôles fréquents de cette crédibilité sont indispensables.

LISIBLE

Pour rester lisibles, les panneaux doivent :

- Être judicieusement implantés (pas trop près du sol et non masqués par la végétation).
- Ne pas gêner plus que nécessaire. Ils seront de préférence installés sur le bas coté ou sur les trottoirs.
- Être en nombre limité (pas plus de deux panneaux groupés).
- Propres, en bon état, de même taille et conformes aux normes en vigueur.

MOYENS DE SIGNALISATION

LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

La signalisation temporaire comprend trois catégories :

- La **signalisation d'approche** située en amont du chantier, doit renseigner l'usager sur la situation qu'il va rencontrer. Elle comprend :

- une *signalisation du danger* constituée de panneaux de type AK



- une *signalisation de prescription* (type B). Cette signalisation est toujours précédée d'une signalisation de danger.



- une *signalisation d'indication* (type KC et KD)



- La **signalisation de position** est placée aux abords du chantier. Elle sert à baliser la zone de travaux, à canaliser les véhicules et à guider les piétons au niveau de cette zone.



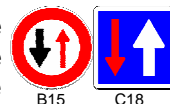
- La **signalisation de fin de prescription** est placée en aval du chantier. Cette signalisation, trop souvent oubliée, est obligatoire si un panneau de prescription est mis en place en amont.



LA CIRCULATION ALTERNÉE

Lorsque l'emprise du chantier ne laisse qu'une seule voie libre pour deux sens de circulation, une circulation alternée est mise en place. Le choix du mode d'alternat tient compte de l'importance des travaux, du lieu, de la durée, de la période de l'année à laquelle s'effectue le chantier. Trois systèmes existent :

- Par panneaux B15 et C18 pour les chantiers d'une longueur inférieure à 150 m et un trafic de pointe maximum de 400 véhicules par heure. Cet alternat n'a besoin d'aucune maintenance et fonctionne 24h/24 mais nécessite que les usagers aient une bonne visibilité sur la totalité de la route. Il génère aussi un risque de non-respect des règles par les automobilistes.
- Par piquets K10 (longueur max = 1200 m et trafic de pointe max. = 1000 véhicules/h). Ce système permet de faire varier l'alternat en fonction du trafic et des mouvements de chantier, mais nécessite au moins deux personnes formées (prévoir une rotation des personnes affectées à ces postes) et ne peut pas être assuré la nuit.
- Par signaux tricolores KR11 (longueur max = 500 m et trafic de pointe max. = 800 véhicules/h). Ce système fonctionne 24h/24 et peut gérer plusieurs voies perpendiculaires, mais ne s'adapte pas aux variations du trafic et doit être entretenu (ex. : autonomie des batteries).



LES VEHICULES DE TRAVAUX ET D'INTERVENTION



Les véhicules, les engins et les matériels mobiles intervenant sur un chantier doivent être visibles et facilement identifiables. Ils doivent être de couleur claire ou orange. Ils sont équipés de **deux feux orange clignotants** ou tournants placés sur la partie supérieure du véhicule et visibles de tous les azimuts. Ils sont aussi équipés de **bandes rétro réfléchissantes rouges et blanches** sur chaque côté, à l'avant et à l'arrière.

Si le véhicule est utilisé comme moyen de pré-signalisation d'un chantier ou s'il intervient sur le chantier, il devra être équipé en plus d'un **panneau AK5 doté de trois feux** de balisage et d'alerte synchronisés (R2) visibles de l'avant et de l'arrière.

S'il est utilisé comme signalisation d'approche ou de position, il sera équipé en sus d'un panneau à message variable, de chevrons, et de flèches lumineuses clignotantes.

LES VÊTEMENTS DE SIGNALISATION

Il est primordial que chaque automobiliste puisse identifier facilement toute présence humaine depuis son poste de conduite. Le port d'un vêtement de signalisation de haute visibilité constitue donc le dernier rempart pour les personnels à pied. Chaque intervenant sur le chantier devra impérativement porter cet équipement de protection individuelle (EPI).

La fiche E06 « Les vêtements haute-visibilité » du centre de gestion du Doubs détaille les caractéristiques techniques de ce type d'EPI.



SECURISATION DES CHANTIERS

La sécurisation des chantiers doit être préparée en amont afin de déterminer les moyens de signalisation adaptés et cohérents à la situation.

Les agents devront être formés à la mise en œuvre de cette signalisation temporaire. La fiche P10 « Installation de la signalisation temporaire » aborde certaines situations pratiques.

Références

- Code de la route
- Instruction interministérielle du 24/11/1967 modifiée
- Arrêté du 16/11/1998
- Pour aller plus loin : Fiches P10, P14, P31, E06, E09, E10, E31 ; Livret OPPBTP « La signalisation temporaire » réf. C4G0210